

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Philippe Vandemeulebroucke, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Laïla Anbari, Ingrid Goossens, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Quentin Deville, Jean Ullens de Schooten, Steve Detry, Margaux Hanquet, *Conseillers*.

Séance du 07.09.20

#Objet : ASBL Centre Albert Marinus - Ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale - Convention - Approbation.#

Séance publique

LE CONSEIL,

Considérant l'ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

Considérant que ladite ordonnance a pour objet de définir l'ASBL communale et établir les modalités de gouvernance applicables à ces ASBL et leurs mandataires ;

Considérant qu'une tutelle administrative est également organisée ;

Considérant que les ASBL communales sont nécessaires en vue de rencontrer des besoins d'autonomie et d'indépendance dans l'exécution de certaines tâches, de règles de gestion plus souples, permettant de réagir plus rapidement, des considérations fiscales, une collaboration plus souple avec des partenaires privés actifs dans le domaine visé, qu'il soit social, culturel ou sportif ;

Considérant néanmoins que l'ordonnance précitée a été adoptée pour éviter qu'il ne soit fait un usage abusif de cet instrument de gestion indirecte qu'est l'ASBL communale, ce qui conduirait à un moindre contrôle démocratique sur les activités et les services communaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 38 de l'ordonnance précitée, la commune doit conclure une convention avec l'ASBL communale dont 50 % au moins du budget est couvert par une subvention communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 100 de l'ordonnance, les ASBL communales sont contraintes à mettre leurs statuts en conformité avec l'ordonnance précitée et se conformer aux autres obligations établies par celle-ci dans un délai maximal de 24 mois à dater de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la commune et l'ASBL Centre Albert Marinus ;

Considérant que les crédits disponibles sont prévus aux articles 77101/332-02/-/762 et 76304/3332-02/-/762 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 21/08/2020 ;

DECIDE d'adopter la convention ci-après :

ASBL COMMUNALE – CONVENTION – Ordonnance du 5/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale (article 34).

ENTRE

La COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins au nom duquel agissent M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre, et M. Patrick LAMBERT, secrétaire communal, d'une part, ci-après dénommée « La Commune »

ET

l'association sans but lucratif (ASBL) Centre Albert Marinus, ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° d'entreprise 421.022.560, représentée par M. Daniel FRANKIGNOUL, administrateur délégué et par M. Jean-Paul HEERBRANT, vice-président, d'autre part, ci-après dénommée : « l'ASBL »

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions préliminaires :

L'ordonnance du 05/07/2018 prévoit une série de nouvelles règles afin d'instaurer davantage de transparence dans les ASBL communales et à la coopération intercommunale ;

Une ASBL est réputée communale dès qu'elle remplit au moins une des conditions suivantes :

1° un ou plusieurs de ses organes est composé, pour plus de la moitié, de membres du Conseil communal ou de membres proposés par le Conseil communal ;

2° la commune ou ses représentants directs ou indirects disposent de la majorité des voix dans un ou plusieurs organes de gestion ;

3° la commune prend en charge la majeure partie du déficit structurel de l'ASBL ou du passif de liquidation ;

Dans les hypothèses prévues aux points 1° et 2°, les conseillers communaux ou les membres proposés par eux siègent dans les organes de l'ASBL communale en tant que représentants de la commune. Les statuts de l'ASBL communale le mentionnent identiquement ;

La commune conclut une convention avec l'ASBL communale dont 50 % au moins du budget est couvert par subvention communale ;

La création d'une ASBL ou la participation de la commune à celle-ci devra être appuyée par un rapport du Collège des bourgmestre et échevins qui démontre pour quelles raisons la ou les missions confiées ne peuvent pas être satisfaites de manière aussi efficiente au sein de la commune elle-même (par exemple besoin d'autonomie et d'indépendance dans l'exécution de certaines tâches, de règles de gestion plus souples, permettant de réagir plus rapidement, des considérations fiscales, une collaboration plus souple avec des partenaires privés actifs dans le domaine visé, qu'il soit social, culturel ou sportif) ;

La ligne de conduite à suivre doit tenir compte du fait que la gestion au sein des services communaux est la règle

et que l'externalisation ne peut être entreprise que si elle repose sur des motifs convaincants ;

Sur base de ce rapport circonstancié, le Conseil communal décidera de la création ou non de l'ASBL, qu'il s'agisse d'une création ou d'une participation directe ou indirecte ;

Si la commune agit directement, elle est représentée par le Collège des bourgmestre et échevins qui représente la commune en tant que l'un des trois membres fondateurs. Elle peut également créer indirectement une ASBL via des mandataires communaux (bourgmestre, échevins, conseillers communaux) ou des membres du personnel communal (secrétaire par exemple) ou encore d'autres personnes qui représentent la commune ;

Article 1- Nature et étendue des missions d'intérêt communal

1.1. L'ASBL exerce les missions suivantes :

La sauvegarde et la diffusion des écrits d'Albert Marinus, la poursuite de la recherche folklorique et sociologique selon ses conceptions. L'association veille tout particulièrement à mieux faire connaître les œuvres, les théories et les thèses d'Albert Marinus, à les rendre accessibles au plus large public possible, à les mettre à disposition des étudiants, des chercheurs et de toutes personnes intéressées. L'association veille notamment à promouvoir le folklore et l'histoire de Woluwe-Saint-Lambert, de la région bruxelloise et de la communauté française.

1.2. Les critères quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer la réalisation des objectifs sont :

- l'ouverture au public du centre de documentation 5 jours semaine (38h),
- la réalisation de minimum 2 expositions par an,
- l'édition de 1 catalogue par an en lien avec la thématique des expositions,
- l'édition de 4 périodiques trimestriels par an,
- l'organisation de 20 visites guidées par an d'expositions en lien avec les missions de l'ASBL.

1.3. Ces missions ne peuvent être satisfaites de manière aussi efficiente au sein de la commune elle-même pour les raisons suivantes : la gestion et la promotion du fonds Albert Marinus impliquent un besoin d'autonomie et d'indépendance dans l'exécution des tâches, la nécessité d'avoir des règles de gestion plus souples permettant de collaborer de manière réactive avec des partenaires institutionnels et/ou privés.

Article 2 - Rapport d'évaluation et moyens de contrôle

2.1. L'ASBL s'engage à respecter l'obligation d'informer l'autorité de tutelle conformément à l'ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale.

2.2. L'ASBL s'engage, une fois par an, à transmettre un rapport d'évaluation sur la base des critères prédéfinis au point 1.2 qui est intégré dans le rapport d'activités qui est soumis au Conseil communal entre mai et juin, en vertu de l'article 5 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 3 - Droits et obligations

3.1. Les ASBL et leurs mandataires doivent se plier aux nouvelles obligations de transparence et de bonne gouvernance instaurées par l'ordonnance du 14/12/2017 conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

3.2. L'ASBL doit mettre en conformité ses statuts avec l'ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale.

3.3. En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou/et des dispositions de l'ordonnance du 05/07/2018 ou s'il est avéré que des renseignements donnés sont faux, l'ASBL bénéficiaire de la subvention est tenue de la rembourser intégralement à la commune dans un délai de 60 jours calendrier à dater de la réception du courrier/courriel de la commune lui notifiant la violation de la présente convention. Cette dernière se réserverait le droit d'obtenir le remboursement par toutes voies de droit.

Article 4 - Moyens mis à disposition par la commune

4.1. La Commune s'engage à mettre à disposition les moyens décrits ci-dessous (personnel [\[i\]](#), locaux, financiers, subsides,...):

- Personnel : trois équivalents mi-temps. La mise à disposition de personnel ne modifie pas l'autorité de l'employeur qui reste la Commune ;

- Locaux : Musée communal sis 40 rue de la Charrette ;
- Financiers : charges du Musée communal, les frais de téléphonie, de liaison Internet et de fournitures de bureau dans les limites fixées annuellement par le Collège des bourgmestre et échevins ;
- Subsidés : une subvention annuelle de fonctionnement de minimum 25.600 EUR inscrite à l'article 77101/332-02/-/762 et une subvention annuelle de programmation de minimum 11.400 EUR inscrite à l'article 76304/3332-02/-/762 du budget communal.

Article 5 - Durée

5.1. La présente convention prend cours le 01/10/2020 et se termine au plus tard six mois après le renouvellement complet du Conseil communal suite aux élections de 2024.

5.2. Le renouvellement s'opérera, au plus tard, à l'expiration du délai visé à l'article 5.1.

Article 6 - Résiliation

6.1. Les parties pourront résilier la convention en cas de manquement de l'une d'elles aux obligations du présent contrat dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé les dénonçant restée infructueuse et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Article 7 - Litige et loi applicable

7.1. Le présent contrat est soumis au droit belge.

7.2. En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les Tribunaux de Bruxelles, rôles francophones, sont seuls compétents.

Les deux parties s'engageant à en assurer l'entière exécution de bonne foi de la présente convention.

Fait à Woluwe-Saint-Lambert le 07/09/2020 en deux exemplaires signés par chacune des parties, chacune en recevant un exemplaire.

Pour l'ASBL Centre Albert
Marinus

Pour la commune de Woluwe-Saint-
Lambert

Daniel FRANKIGNOUL, Jean-Paul HEERBRANT, Patrick LAMBERT, Olivier MAINGAIN,

Administrateur délégué Vice-président Secrétaire communal Bourgmestre

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

[i] Art. 144bis de la nouvelle loi communale : Par dérogation à l'article 31 de la loi du 24/07/1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif.

Pour bénéficier de la possibilité prévue à l'alinéa 1er, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le Conseil communal.

La mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur autorisé par l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

1° la mise à la disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal;

2° les conditions de travail ainsi que les rémunération, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24/07/1987 précitée;

3° les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;

4° la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'alinéa 1er n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale.

33 votants : 33 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Patrick Lambert

Olivier Maingain